

Loi Générale modern

Loi n° 197/AN/86/1ère L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 197/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 2 du 16/02/1986

Date de publication
3 février 1986

Date du numéro
16 février 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977
- VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- VU le Décret n° 82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU le Décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le Territoire, et l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrains domaniaux dont la superficie, la mise en valeur exigé et le prix figurent dans le tableau suivant :

Bénéficiaires	N° du lot	Superficie	Nature de l'investissement et valeur minimale imposée'
Héron (Zone I) : Prix du mètre carré de terrain : 5500 FD			
M. Moussa Bouraleh Robleh	11.2	1610 m2	Construction d'un immeuble R+2 d'une valeur de 50 millions FD.
M. Daher Abdi Nour	118	990 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 30 millions FD.
Zone industrielle Sud (Zone III) : Prix du mètre carré de terrain : 1000 FD			
M. Said Waiss Robleh	219	2000 m2	Construction d'un hangar d'une valeur minimale de 10 millions FD.

Lotissement de l'Aviation (Zone V) : Prix du mètre carré de terrain : 4000 FD			
M. Nouh Omar Miguil	31-II	640 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 8 millions FD.
M. Ahmed Samireh Omar	31-III	653 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 8 millions FD.
M. Elmi Farah Abaneh	31-IV	673 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 8 millions FD.
Route de l'Aviation : Prix du mètre carré de terrain : 4000 FD			
M. Mourad Yacoub Mahamoud	—	750 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 9 millions FD.
M. Houssein Djama Ibrahim	—	750 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 9 millions FD.
Ambouli – Route circulaire : Prix du mètre carré de terrain : 1900 FD			
M. Mohamed Kamil Mohamed	—	1750 m2	Construction d'un immeuble d'une valeur minimale de 30 millions FD.
Gachamaleh : Prix du mètre carré de terrain : 1200 FD			
M. Abdoukader Guedi Robleh	14	696 m2	Édification d'un immeuble à usage d'habitation d'une valeur minimale de 20 millions FD.
MM. Abdi Ismaël et Salah Hadji Farah	42	600 m2	Édification d'un immeuble R+1 à usage d'habitation d'une valeur minimale de 20 millions FD.
M. Houssein Hirab Dimbil	46	600 m2	Édification d'un immeuble R+1 à usage d'habitation d'une valeur minimale de 20 millions FD.
M. Ahmed Hassan Boulaleh	137	150 m2	Édification d'un immeuble à usage d'habitation d'une valeur minimale de 6 millions FD.
Lotissement du quartier 7 Sud : Prix du mètre carré de terrain : 6000 FD			
M. Abdoukader Hadji Hersi	21	144 m2	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 millions FD.
Mme Fatma Farah Kaireh	79	144 m2	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 millions FD.
M. Ismaël Farah Bouh	80	144 m2	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 millions FD.
M. Mohamed Waiss Bilal	113	144 m2	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 millions FD.
Lotissement de la Poudrière : Prix du mètre carré de terrain : 4300 FD			
M. Osman Karieh Boulaleh	195	144 m2	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 millions FD.
M. Abdi Houssein Allamagan	158	144 m2	Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 millions FD.

Quartier 1— Ancien Abattoir : Prix du mètre carré de terrain : 2900 FD			
M. Ahmed Boulaleh Sultan	—	81 m2	Édification d'un immeuble d'une valeur minimale de 5 millions FD.

Article 2

Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par délibération n°87/7e L du 24 mai 1960 modifiée et complétée par délibération n°39/8e L du 24 mai 1974.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.